

**COMITÉ DE DISCIPLINE  
DE L'ORDRE DES NATUROPATHES DE L'ONTARIO**

SOUS-COMITÉ :

D<sup>re</sup> Danielle O'Connor, D.N. – Présidente  
D<sup>r</sup> Jordan Sokoloski, D.N.  
Rick Olazabal, D.N.  
Dean Catherwood  
Lisa Fenton

ENTRE :

L'ORDRE DES NATUROPATHES DE L'ONTARIO ) REBECCA DURCAN pour  
- et - ) Ordre des naturopathes de l'Ontario  
)  
)  
) se représentant elle-même,  
) HELEN COHEN  
)  
D<sup>re</sup> HELEN COHEN, D.N. )  
) LUISA RITACCA, Conseillère  
juridique indépendante  
)  
) Entendu le : 28 septembre 2020

**DÉCISION ET MOTIFS  
(DC-19-04)**

Une audience a été tenue par vidéoconférence le 28 septembre 2020 pour cette affaire devant un sous-comité du comité de discipline. L'affaire a été entendue électroniquement.

**Les allégations**

Les allégations contre D<sup>re</sup> Helen Cohen, D.N. (l' « inscrite »), énoncées dans l'avis d'audience daté le 10 juillet 2019, sont les suivantes :

*L'inscrite*

1. La D<sup>re</sup> Helen Cohen, D.N. (l' « inscrite »), s'est inscrite auprès du Conseil d'administration des praticiens ne prescrivant pas de médicaments (naturopathie) le 1<sup>er</sup> janvier 1991. L'inscrite est alors devenue

inscrite auprès de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario (« l'Ordre ») le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

*Manquement à respecter une ordonnance d'un sous-comité du CEPR*

2. En septembre 2017, un sous-comité du comité des enquêtes, des plaintes et des rapports (« CEPR ») a ordonné à l'inscrite de suivre un programme spécifié de formation professionnelle continue ou de remédiation (« SCERP ») à ses propres frais.
3. La date limite pour la réalisation du SCERP était le 12 décembre 2018 ou vers cette date (« l'ordonnance »).
4. Il est allégué qu'en date du 30 mai 2019, l'inscrite n'avait pas suivi avec succès tous les éléments du SCERP.

*Actes de faute professionnelle*

5. Il est allégué que la conduite susmentionnée constitue une faute professionnelle conformément à l'alinéa 51(1)(c) du Code des professions de la santé, qui constitue l'annexe 2 de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées (le « Code »), comme énoncé dans un ou plusieurs des paragraphes suivant l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 en vertu de la Loi de 2007 sur les naturopathes :
  - a. Paragraphe 41 (Ne pas respecter une ordonnance d'un sous-comité de l'Ordre)
  - b. Paragraphe 46 (Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle).

**Plaidoyer de l'inscrite**

L'inscrite a reconnu les allégations contenues dans l'avis d'audience.

Le sous-comité a mené une enquête de plaidoyer orale et s'est dit convaincu que l'admission de l'inscrite était volontaire, éclairée et sans équivoque.

**Énoncé conjoint des faits (pièce**

**no 2) CONTEXTE**

*L'inscrite*

1. La D<sup>re</sup> Helen Cohen, D.N. (l'« inscrite »), était initialement inscrite auprès du Conseil d'administration des praticiens ne prescrivant pas de médicaments (naturopathie) le 1<sup>er</sup> janvier 1991. La D<sup>re</sup> Helen Cohen, D.N. s'est inscrite à l'Ordre dans la catégorie d'inscription générale le 1<sup>er</sup> juillet 2015 à la suite de la proclamation de la Loi de 2007 sur les naturopathes. Vous trouverez ci-joint, sous l'onglet « A », un extrait imprimé du Registre des docteurs en naturopathie de l'Ordre.

2. Aux moments pertinents, la clinique privée de l'inscrite était la Woman & Child Naturopathic Clinic Inc.

*Manquement à respecter une ordonnance d'un sous-comité du CEPR*

3. Le 7 septembre 2017, un sous-comité du comité des enquêtes, des plaintes et des rapports (« CEPR ») a ordonné à l'inscrite de suivre un programme spécifié de formation professionnelle continue ou de remédiation (« SCERP »), à ses frais (« l'ordonnance »). Une copie de la décision et des motifs du CEPR qui présente l'ordonnance est jointe en tant qu'onglet B.
4. Le SCERP devait inclure les éléments suivants :
  - a. La réussite du cours sur la tenue de dossiers médicaux de l'Université de Toronto dans les 6 mois qui suivent la date de la décision et des motifs, à ses frais;
  - b. Dans les 6 mois qui suivent la réussite du cours sur la tenue de dossiers médicaux, une inspection des dossiers des patients mettant l'accent sur les dossiers financiers et le consentement, à ses frais.
5. La date limite pour la réalisation du SCERP était le 12 décembre 2018.
6. La décision et les motifs contenaient une annexe, qui décrivait la manière dont l'inscrite devait se conformer au SCERP (voir l'onglet « B »). En ce qui concerne la composante inspection, l'inscrite devait fournir le nom et le curriculum vitae d'un inspecteur proposé au moins 60 jours avant la date limite pour le SCERP. Une semaine avant l'inspection, l'inscrite devait fournir à l'inspecteur la décision et les motifs du CEPR. L'inspecteur devait examiner 10 dossiers remplis après la date du cours sur la tenue de dossiers médicaux. Dans le mois suivant l'inspection, l'inspecteur devait présenter un rapport au Directeur général.
7. Il faut noter que les instructions indiquent explicitement que « l'inspection doit avoir lieu aux frais de l'inscrite ». Cela reflète le langage du SCERP présenté ci-dessus au paragraphe 4.
8. Il est entendu que l'inscrite a assisté au cours sur la tenue des dossiers et l'a réussi le 8 mars 2018. Le 12 juin 2018, l'inscrite a reçu sa lettre d'agrément et son bulletin. L'inscrite a immédiatement fourni ces documents à l'Ordre.
9. Le 2 novembre 2018, l'Ordre a pris contact avec l'inscrite et lui a rappelé la composante inspection du SCERP. La date limite pour fournir le nom et le curriculum vitae d'un inspecteur proposé était passée. L'Ordre a encouragé l'inscrite à les lui fournir le plus tôt possible. L'inscrite a répondu le jour même. Elle a remercié l'Ordre de le lui avoir rappelé. Elle a informé l'Ordre qu'elle venait tout juste de recommencer à travailler après sa suspension (en relation avec une autre affaire disciplinaire) et qu'elle n'avait probablement que trois ou quatre dossiers à faire examiner.
10. Le 5 novembre 2018, l'Ordre a répondu en disant que cela n'était pas un problème, mais qu'elle devait envoyer le nom d'un inspecteur proposé. L'inscrite a répondu le jour même et a fourni le nom d'un inspecteur proposé.

D'autres discussions ont eu lieu entre l'Ordre et l'inscrite tout au long du 5 novembre 2018.

11. Le 23 novembre 2018, l'inscrite a écrit à l'Ordre pour l'informer que l'inspecteur proposé n'était plus en mesure d'effectuer l'inspection. L'Ordre a répondu le jour même et a demandé qu'un autre nom lui soit fourni.
12. L'inscrite n'a répondu que le 10 décembre 2018. Elle a informé l'Ordre qu'elle n'avait plus de personnes à qui demander, car tous ses collègues se sentaient en conflit. L'Ordre a répondu ce jour-là et a fourni le nom d'un autre inspecteur proposé (D<sup>r</sup> S, D.N.). L'Ordre a suggéré que l'inscrite prenne contact avec le D<sup>r</sup> S, D.N. et discute de l'inspection et de son coût. L'Ordre a dit à l'inscrite qu'il n'était pas nécessaire d'obtenir le curriculum vitae du D<sup>r</sup> S, D.N., car il l'avait déjà dans ses dossiers. L'inscrite a répondu le jour même et a remercié l'Ordre. Toutefois, elle a écrit : « C'est la première fois qu'on mentionne 'le coût'. »
13. L'Ordre a répondu le lendemain (11 décembre 2018) et a rappelé à l'inscrite l'ordonnance, qui stipule explicitement que le coût du SCERP (y compris l'inspection) incombe à l'inscrite. L'inscrite a répondu ce jour-là qu'elle avait suivi le cours de 700 \$ « à mes frais ». L'Ordre a répondu ce jour-là et a informé l'inscrite que la question des coûts devait faire l'objet d'une discussion entre elle et le D<sup>r</sup> S, D.N.
14. Le lendemain, le 12 décembre 2018, était la date limite fixée par le CEPR pour la conclusion du SCERP. L'Ordre a écrit à l'inscrite pour l'informer de l'échéance et lui demander d'écrire au Directeur général en expliquant les raisons de ce retard. L'inscrite a répondu le jour même par une lettre au Directeur général. L'inscrite a fait part au Directeur général de ses difficultés à trouver un inspecteur impartial. Elle a dit qu'elle avait pris contact avec le D<sup>r</sup> S, D.N., et qu'elle attendait sa réponse. L'inscrite a également déclaré qu'elle n'avait pas exercé depuis qu'elle avait perdu son emploi en 2017 et qu'elle n'avait recommencé à travailler que récemment. Elle a demandé une prolongation au Directeur général et l'a rassuré en lui disant qu'elle avait beaucoup appris dans le cadre du cours sur la tenue de dossiers médicaux. Elle a expliqué qu'elle avait conçu une série de factures différentes pour répondre aux préoccupations financières. Elle a fourni un exemple au Directeur général à des fins d'examen.
15. Le 14 décembre 2018, l'inscrite a écrit à l'Ordre pour l'informer qu'elle avait reçu une réponse du D<sup>r</sup> S, D.N. Celui-ci lui avait indiqué que le coût de l'inspection serait de 1 130,00 \$. L'inscrite a expliqué à l'Ordre qu'elle ne pouvait pas se permettre le D<sup>r</sup> S, D.N. Elle a dit qu'elle arrivait à peine à payer son loyer. Elle a envoyé un autre courriel expliquant sa situation personnelle (divorce difficile) et a demandé que l'échéance soit repoussée à janvier 2019.
16. Vous trouverez ci-joint, sous l'onglet « C », une copie de la correspondance pertinente entre l'Ordre et l'inscrite.
17. Il est convenu qu'en date du 30 mai 2019, l'inscrite n'avait pas réalisé avec succès tous les éléments du SCERP.

*Aveux de faute professionnelle*

18. Il est convenu que la conduite susmentionnée constitue une faute professionnelle conformément à l'alinéa 51(1)(c) du Code des professions de la santé, qui constitue l'annexe 2 de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées, comme énoncé dans les paragraphes suivant l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 en vertu de la Loi de 2007 sur les naturopathes :
- a. Paragraphe 41 (Ne pas respecter une ordonnance d'un sous-comité de l'Ordre)
  - b. Paragraphe 46 (Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme déshonorante ou non professionnelle).

*Attestation*

19. L'inscrite déclare par les présentes :
- a. Qu'elle comprend pleinement la nature des allégations portées contre elle.
  - b. Qu'elle n'a aucune question concernant les allégations portées contre elle.
  - c. Qu'elle reconnaît la vérité des faits contenus dans le présent exposé conjoint des faits, et que les faits reconnus constituent une faute professionnelle.
  - d. Qu'elle comprend qu'en signant le présent document, elle consent à ce que les preuves énoncées dans l'exposé conjoint des faits soient présentées au comité de discipline.
  - e. Qu'elle comprend qu'en reconnaissant les allégations, elle renonce à son droit d'exiger que l'Ordre prouve les allégations portées contre elle lors d'une audience contestée.
  - f. Qu'elle comprend que la décision du comité et un résumé de ses motifs, y compris la mention de son nom, seront publiés dans le rapport annuel de l'Ordre et dans toute autre publication ou tout autre site Web de l'Ordre.
  - g. Qu'elle comprend que tout accord entre elle et l'Ordre concernant la sanction proposée n'engage pas le comité de discipline;
  - h. Qu'elle comprend et reconnaît qu'elle signe le présent document volontairement, sans équivoque, sans contrainte, sans pot-de-vin, et qu'elle a été informée de son droit de consulter un conseiller juridique.

## **Décision**

Le sous-comité conclut que l'inscrite a commis des actes de faute professionnelle, comme en témoigne son aveu dans l'exposé conjoint des faits.

## **Motifs de la décision**

La D<sup>re</sup> Cohen, D.N., n'a pas respecté une ordonnance d'un sous-comité du CEPR. La réglementation professionnelle est fondée sur le respect des règles par ses inscrits, et cette conduite constitue à elle seule un facteur aggravant, car elle est inférieure aux normes de la profession. Il s'agit d'une violation de la réglementation en vigueur et, en fin de compte, les inscrits à l'Ordre considèrent cette conduite comme étant déshonorante et non professionnelle.

Le sous-comité est d'avis que la D<sup>re</sup> Cohen, D.N., était consciente de l'échéance pour terminer le programme éducatif et l'inspection selon les instructions du CEPR, mais qu'elle avait choisi de ne pas le terminer en temps voulu. L'Ordre lui a offert du soutien et de multiples occasions de s'y conformer. Pour cette raison, le sous-comité estime que la conduite de l'inscrite serait raisonnablement considérée comme étant non professionnelle et déshonorante.

## **Propositions relatives à la pénalité**

Le conseiller juridique de l'Ordre a informé le sous-comité qu'une proposition conjointe sur l'ordonnance et les coûts avait été acceptée (pièce n° 3). La proposition conjointe prévoit les dispositions suivantes :

L'Ordre des naturopathes de l'Ontario et la D<sup>re</sup> Helen Cohen, D.N. (l'« inscrite ») sont tous deux d'accord avec le fait que le comité de discipline rende une ordonnance :

1. Exigeant que l'inscrite comparaisse devant le sous-comité afin d'être réprimandée immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Ordonnant au Directeur général de suspendre le certificat d'inscription de l'inscrite pour une période d'au moins quatre (4) mois, qui commencera à la date de l'audience pour cette affaire et se poursuivra pendant quatre (4) mois ou jusqu'à ce que l'inscrite remplisse les conditions énoncées dans l'ordonnance rendue par le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports le 7 septembre 2017, si cette période est plus longue.
3. Demandant au Directeur général d'imposer les modalités, conditions et restrictions suivantes au certificat d'inscription de l'inscrite :
  - a. Exigeant que l'inscrite réussisse inconditionnellement le cours d'éthique PROBE à ses propres frais, au plus tard à une date choisie par le Directeur général;
  - b. Exigeant que l'inscrite réussisse, à la satisfaction du Directeur général et à ses propres frais, le cours sur la jurisprudence de l'Ordre au plus tard à une

date choisie par le Directeur général;

- c. Exigeant que l'inscrite rédige une dissertation comptant entre 1 000 et 1 500 mots et la remette au Directeur général au plus tard à une date choisie par celui-ci, laquelle dissertation sera publiée par l'Ordre à une date et dans un format déterminés par le Directeur général, concernant les leçons qu'elle a apprises dans le cours PROBE et le cours sur la jurisprudence.
4. Exigeant que l'inscrite paie une amende maximale de 350 \$ au ministre des Finances dans les deux (2) mois qui suivent la date de l'audience pour cette question.
5. L'inscrite devra payer les coûts de l'Ordre, dont le montant a été fixé à 3 500 \$, selon un échéancier qu'établira le Directeur général.
6. L'inscrite reconnaît que la présente proposition conjointe sur la pénalité et les coûts n'est pas contraignante pour le comité de discipline.
7. L'inscrite comprend et reconnaît qu'elle signe le présent document volontairement, sans équivoque, sans contrainte, sans pot-de-vin, et qu'elle a été informée de son droit de consulter un conseiller juridique.

### **Décision quant à la pénalité et aux coûts**

Le sous-comité accepte la proposition conjointe et, par conséquent, rend l'ordonnance suivante :

1. L'inscrite doit comparaître devant le sous-comité afin d'être réprimandée immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le Directeur général doit suspendre le certificat d'inscription de l'inscrite pour une période d'au moins quatre (4) mois, qui commencera à la date de l'audience pour cette affaire et se poursuivra pendant quatre (4) mois ou jusqu'à ce que l'inscrite remplisse les conditions énoncées dans l'ordonnance rendue par le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports le 7 septembre 2017, si cette période est plus longue.
3. Le Directeur général doit imposer les modalités, conditions et restrictions suivantes au certificat d'inscription l'inscrite :
  - a. Exigeant que l'inscrite réussisse inconditionnellement le cours d'éthique PROBE à ses propres frais, au plus tard à une date choisie par le Directeur général;
  - b. Exigeant que l'inscrite réussisse, à la satisfaction du Directeur général et à ses propres frais, le cours sur la jurisprudence de l'Ordre au plus tard à une date choisie par le Directeur général;
  - c. Exigeant que l'inscrite rédige une dissertation comptant entre 1 000 et 1 500 mots et la remette au Directeur général au plus tard à une date choisie par celui-ci, laquelle dissertation sera publiée par l'Ordre à une date et dans un format déterminés par le Directeur général, concernant les leçons qu'elle a apprises dans le cours PROBE et le cours sur la jurisprudence.

4. L'inscrite doit payer une amende maximale de 350 \$ au ministre des Finances dans les deux mois qui suivent la date de l'audience pour cette question.
5. L'inscrite devra payer les coûts de l'Ordre, dont le montant a été fixé à 3 500 \$, selon un échéancier qu'établira le Directeur général.

### **Motifs de la décision quant à la sanction**

En examinant la pertinence de la sanction conjointe proposée, le sous-comité a tenu compte de ses obligations lorsqu'on lui demande d'examiner un énoncé conjoint. Le comité comprend qu'il ne devrait pas déroger à une proposition conjointe sur la pénalité à moins que son acceptation ne jette le discrédit sur l'administration de ce processus ou ne soit autrement contraire à l'intérêt du public. Dans ce cas-ci, le sous-comité est d'avis que la pénalité proposée est raisonnable et qu'elle est dans l'intérêt public. La pénalité agit comme dissuasion générale et dissuasion spécifique et elle fournira à l'inscrite l'occasion d'apprendre de ses actes.

Le sous-comité est très inquiet du fait que l'inscrite ait choisi de ne pas se conformer à une ordonnance du CEPR. Cette conduite suggère un manque de gouvernabilité de la part de l'inscrite. La suspension, les frais engagés, l'amende et la réprimande orale ont un effet dissuasif sur l'inscrite. La pénalité indique clairement aux inscrits que le non-respect d'une ordonnance d'un comité statutaire ne sera pas toléré. Cette décision du sous-comité vise à protéger le public.

À la fin de l'audience, ayant confirmé que l'inscrite avait renoncé à son droit d'interjeter appel, le sous-comité a présenté sa réprimande.

Je soussignée, D<sup>re</sup> Danielle O'Connor, D.N., signe la présente décision et les motifs de la décision en tant que présidente de ce sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline, nommés ci-dessous :



28 octobre 2020

---

Présidente

---

Date

D<sup>r</sup> Jordan Sokoloski, D.N.  
D<sup>r</sup> Rick Olazabal, D.N.  
Dean Catherwood  
Lisa Fenton

## RÉPRIMANDE

D<sup>re</sup> Cohen, D.N., vous avez été reconnue coupable de faute professionnelle par ce sous-comité de discipline sur deux questions distinctes, qui ont toutes deux été abordées aujourd'hui. Dans le cadre de la pénalité ordonnée dans les deux affaires, vous comparez maintenant devant le sous-comité pour recevoir une réprimande. Vous avez accepté cette modalité de l'ordonnance pour les deux affaires.

Le fait que vous avez reçu cette réprimande sera inclus dans la partie publique du registre public et, ainsi, dans votre dossier auprès de l'Ordre.

Vous aurez l'occasion de faire une déclaration à la fin de la réprimande, mais cela ne représente pas une occasion pour vous de passer en revue les décisions du sous-comité de discipline ni une occasion pour vous de débattre de la valeur de nos décisions.

Le sous-comité a conclu que vous avez commis les actes de faute professionnelle suivants :

A) Vous avez contrevenu aux normes d'exercice alors que vous étiez inscrite au Conseil d'administration des praticiens ne prescrivant pas de médicaments. L'infraction consistait à se comporter de manière non professionnelle et à faire preuve de malhonnêteté dans vos communications avec un assureur.

B) Vous n'avez pas respecté une ordonnance d'un sous-comité du CEPR.

C) Vous vous êtes conduite d'une manière qui serait raisonnablement considérée par d'autres inscrits à la profession comme étant déshonorante ou non professionnelle

Le sous-comité est très inquiet du fait que vous ayez commis de tels actes de faute professionnelle.

Qui plus est, en raison de votre faute, vous avez trahi le public, la profession et vous-même.

Nous devons nous assurer que vous comprenez clairement que votre conduite est inacceptable.

Nous sommes particulièrement inquiets du fait que dans le cadre de votre faute professionnelle, vous :

1. n'avez pas répondu correctement aux demandes de renseignements d'une compagnie d'assurance, ce qui nuit à la crédibilité de la profession et pourrait affecter la capacité des patients à accéder aux soins de naturopathie;
2. n'avez pas respecté une ordonnance du sous-comité de l'Ordre, ce qui remet en question votre gouvernabilité;
3. avez démontré votre mépris de l'autorité de l'organisme de réglementation, l'Ordre des naturopathes de l'Ontario, ce qui non seulement met le public en danger, mais manque également de respect envers le public et vos collègues inscrits.

Il est donc nécessaire pour nous de prendre les mesures qui s'imposent pour bien vous faire comprendre la gravité de votre faute.

Nous voulons également qu'il soit bien clair que malgré que la pénalité qui vous a été imposée par ce sous-comité soit juste, il s'agit de la troisième fois que vous comparez devant un sous-comité de discipline. Nous espérons que vous profiterez de cette occasion pour améliorer sensiblement votre conduite et que vous ne comparâtes plus jamais devant un sous-comité de ce comité.

Comme je l'ai déjà mentionné, la présente n'est pas une occasion pour vous de passer en revue les décisions ou d'en débattre la justesse, ce qui, de toute façon, a déjà été accepté par vous.

Toutefois, si vous souhaitez formuler un commentaire, vous pouvez le faire maintenant. Merci de votre présence aujourd'hui. La séance est levée.